

Loi n° 1 - 2007 du 10 janvier 2007
autorisant la ratification de l'accord de coopération entre le
Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement
de la République d'Afrique du Sud.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :*

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

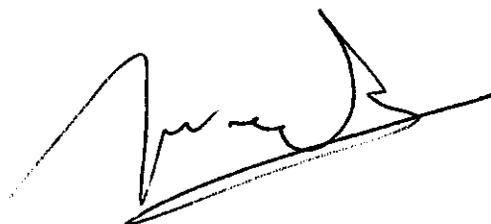
Fait à Brazzaville, le 10 janvier 2007



Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre des
affaires étrangères et de la francophonie,



Rodolphe ADADA.-

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU CONGO**

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD**

K

NCZ

Le Gouvernement de la République du Congo, d'autre part, ci-après
Dénommés ;

Et

Le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, d'une
part "**les Parties**".

Désireux de promouvoir les relations d'amitié, de fraternité et de
coopération entre les deux pays sur la base des principes contenus
dans la Charte des Nations Unies et l'Acte Constitutif de l'Union
Africaine ainsi que des normes du droit international ;

Animés par la volonté commune de contribuer au développement de
leurs pays par le biais d'une coopération multiforme ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier : Les Parties s'engagent à développer et à
renforcer la coopération dans les domaines d'intérêt commun.

Article 2 : Les Parties conviennent de conclure des Accords
particuliers dans ces domaines.

Article 3 : Afin d'atteindre les objectifs définis dans le présent
Accord, les Parties décident d'instituer une Commission Mixte de
Coopération.

Article 4 : La Commission Mixte de Coopération est chargée du
suivi de la mise en œuvre du présent Accord et de l'évaluation de la
coopération entre les deux pays.

Elle se réunit une fois tous les deux ans ou à la demande de l'une
des Parties alternativement en République d'Afrique du Sud et en
République du Congo.

La Commission Mixte de Coopération peut créer des Commissions spécialisées en vue de traiter certaines questions particulières liées à la coopération.

Article 5 : Dans le but de contribuer au développement de leurs pays, les Parties s'engagent à promouvoir les relations d'affaires entre les personnes morales publiques ou privées, les organisations non gouvernementales (ONG), les associations civiles, les hommes d'affaires, les chercheurs et toute autre entité des deux pays impliquée dans le développement.

Ces entités peuvent conclure des Accords de partenariat.

Article 6 : Le présent Accord entre en vigueur à la date de la notification par les Parties de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chaque pays.

Le présent Accord restera en vigueur pour une période de deux (2) ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties, après notification écrite, par voie diplomatique, à l'autre partie de son intention de le résilier trois (3) mois avant son expiration.

Article 7 : Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord doit être réglé à l'amiable par voie de consultations entre les deux parties.

Article 8 : Le présent Accord peut être amendé de commun accord par un échange de notes entre les parties par voie diplomatique.

Q

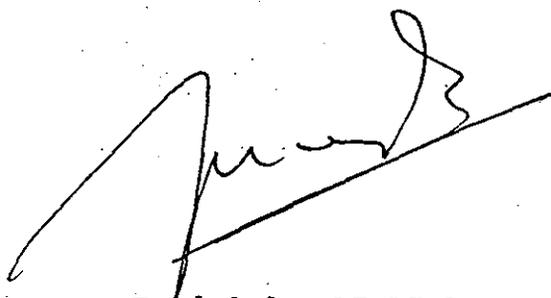
NCZ

En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont paraphé et signé le présent Accord en deux (2) exemplaires originaux en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Fait à Brazzaville, le

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU CONGO**

Le Ministre des Affaires Etrangères, de
la Coopération et de la Francophonie



Rodolphe ADADA

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD**

Le Ministre des Affaires Etrangères



Dr. NKOSAZANA DLAMINI ZUMA